Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728868688

Nom

(en entier): CMG Comptabilité & fiscalité

(en abrégé): CMG Compta

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Ways 100

: 1470 Genappe

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Oreste COSCIA, résidant à Marchienne-au-Pont, le 21 juin 2019, il résulte qu'a été constituée une société ayant les caractéristiques suivantes :

- 1. Forme et dénomination sociales : il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée «CMG Comptabilité & et Fiscalité» en abrégé «CMG Compta».
 - 2. Siège fixé statutairement en région wallonne.
 - 3. Durée de la société : illimitée
- 4. Fondateurs et actionnaires : Monsieur GIRBOUX Michaël Christian Emile Ghislain, né à Uccle le 1er décembre 1977, comptable (numéro d'inscription IPCF 30306537), célibataire, domicilié avenue des Eoliennes 10/bte 1 à 1200 Bruxelles.
- 5. Capitaux propres de départ : cinq mille euros (5000 €) justifiés par l'attestation bancaire annexée à l'acte. 100 actions émises à la constitution en rémunération de l'apport.
- 6. Début et fin de chaque exercice social : L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le 31 décembre suivant.
- 7. Réserves répartition des bénéfices et du boni de liquidation : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d' administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.
- 8. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques. Les administrateurs sont nommés avec ou sans limitation de durée. Conformément à l'article 8-5° de l'Arrêté Royal du 15 février 2005, la majorité des gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, doivent être membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ou doivent être des personnes qui possèdent à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptablefiscaliste en Belgique en exécution de traités internationaux ou moyennant réciprocité. S'il s'agit d' une personne morale, elle doit désigner une personne physique, comptable ou comptable-fiscaliste comme représentant permanent de la personne morale. Celle-ci est personnellement soumise à la déontologie de l'Institut. Les personnes physiques qui exécutent les missions telles que décrites à l' article 49 de la loi au nom et pour compte des personnes morales agréées visées dans cet arrêté, doivent avoir la qualité de comptable ou comptable-fiscaliste ou une qualité reconnue équivalente en Belgique ou à l'étranger.
- 1. Les non-professionnels qui feraient partie de la société en tant qu'administrateur, actionnaire / mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent effectuer aucune activité comptable. Les non-professionnels ne peuvent pas non plus engager la société ou intervenir au nom de cette personne morale pour les activités comptables.
- 2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix. Les nominations sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

1. Le mandat du/des administrateur(s) sortant(s) cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Objet social : La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- 1° Les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999
- *L'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- *L'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l' établissement des comptes ;
- *La détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- *Les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- 2° Les conseils en matières juridiques et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- 3° Bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- 4° Toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé IPCF.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés civiles dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession ou d'approbation par une autorité, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

1.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le trente du mois de juin de l'année 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 1470 Genappe (Belgique), rue de Ways 100

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 1 (UN)

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Michaël GIRBOUX, ici présent et qui accepte. Son mandat est exercé gratuitement.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1er juin 2019** par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait conforme délivré par le Notaire COSCIA le 25.06.2019